



Mémoire
de l'Association québécoise de la production médiatique (AQPM)
en réponse à l'Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2017-428

**Réexamen des décisions concernant le renouvellement des licences
des services de télévision des grands groupes de propriété privée de
langue française**

Le 23 janvier 2018

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	3
INTRODUCTION	5
LE PROCESSUS DE RÉEXAMEN DES DÉCISIONS	6
Q1. SI LE CONSEIL DÉCIDAIT D'IMPOSER DES MESURES POUR S'ASSURER QUE LES GRANDS GROUPES DE PROPRIÉTÉ CONTRIBUENT DE FAÇON NOTABLE À LA CRÉATION ET LA PRÉSENTATION DU CONTENU ORIGINAL DE LANGUE FRANÇAISE, QUELLE FORME CES MESURES DEVRAIENT-ELLES PRENDRE?	8
Le contexte culturel, économique et réglementaire	8
La création du contenu de langue originale française	10
La présentation du contenu de langue originale française	13
Q2. SI LE CONSEIL DÉCIDAIT D'IMPOSER UNE EXIGENCE RELATIVE À LA CRÉATION ET À LA PRÉSENTATION DU CONTENU ORIGINAL DE LANGUE FRANÇAISE POUR LES GROUPES DE PROPRIÉTÉ DE LANGUE FRANÇAISE, QUEL DEVRAIT ÊTRE LE SEUIL DE DÉPENSES EXIGÉ POUR CHAQUE GROUPE INDIVIDUELLEMENT OU POUR L'ENSEMBLE DES GROUPES?	14
AUTRES DEMANDES DES GROUPES DÉSIGNÉS	16
CONCLUSION	18

RÉSUMÉ

- I. En tant que représentante de la majorité des entreprises québécoises de production indépendante, produisant ou coproduisant en français et en anglais pour le cinéma, la télévision et le web, l'Association québécoise de la production médiatique (ci-après l'AQPM) est particulièrement concernée par le renouvellement des licences de télévision détenues par les grands groupes de propriété de langue française qui a été initié en 2016.
- II. Les décisions du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (ci-après le Conseil) concernant ces groupes auront des impacts majeurs sur l'avenir des industries créatives au Québec et plus particulièrement sur celle de la production indépendante de langue française. C'est pourquoi, la présente intervention de l'AQPM porte uniquement sur les demandes mises à jour par les groupes de radiodiffusion de langue française, soit Bell Média, Corus Entertainment, Groupe V Média et Québecor Média.
- III. Dans ce mémoire, l'AQPM rappelle les différentes étapes du processus qui ont mené à l'Avis de consultation CRTC 2017-428, dont la mobilisation des organisations professionnelles de l'industrie audiovisuelle québécoise, en juin 2017, pour demander au gouverneur en conseil de renvoyer certaines décisions relatives au renouvellement des licences des services de télévision des grands groupes de propriété privée de langue française.
- IV. Convaincu que ces décisions n'allaient pas dans le sens des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion énoncés au paragraphe 3(1) de la *Loi sur la radiodiffusion* (ci-après la Loi), le Gouverneur général en conseil a renvoyé au Conseil certains aspects de ses décisions en précisant que le processus de réexamen doit lui permettre de s'assurer que les groupes de langue française contribuent de façon notable à la création et à la présentation d'émissions originales de langue française et d'émissions de musique.
- V. Avant de répondre aux questions du Conseil relatives aux contributions des grands groupes à la création, à la présentation et à la promotion du contenu original de langue française, l'AQPM présente dans ce mémoire le contexte culturel, économique et réglementaire de la production télévisuelle indépendante de langue française. Elle démontre ainsi l'importance de tenir compte des spécificités du marché francophone au Canada pour permettre un financement adéquat et une diffusion appropriée des contenus de langue française auprès de leurs publics.
- VI. Elle établit aussi la nécessité, pour les télédiffuseurs de langue française, de contribuer à la production d'émissions de langue originale française afin que les francophones du pays aient accès à des contenus diversifiés et de qualité dans leur langue et dans lesquels ils se reconnaissent.
- VII. Considérant également que la création de contenus de langue originale française de grande qualité exige des investissements financiers conséquents, l'AQPM recommande au Conseil d'imposer, par condition de licence, à tous les groupes désignés de langue française, un seuil de dépenses en émissions de langue originale

française correspondant à 75 % des dépenses en émissions canadiennes (DÉC) de chacun de ces groupes.

- VIII. Par ailleurs, l'AQPM estime que les émissions canadiennes, et particulièrement les productions originales de langue française, doivent être présentes en qualité, mais aussi en quantité sur tous les écrans. C'est pourquoi, elle recommande au Conseil d'imposer une condition de licence à tous les services de langue française bénéficiant de la distribution obligatoire en vertu de l'article 9 (1) h) de la *Loi sur la radiodiffusion*, les obligeant à consacrer, au cours de chaque année de radiodiffusion, 90 % de la programmation canadienne à des émissions de langue originale française.
- IX. Alors que les services de télévision destinés à la jeunesse ont un rôle particulier à jouer dans le système de radiodiffusion canadien, l'AQPM demande de rétablir la condition de licence imposant à Vrak de diffuser un minimum de 104 heures d'émissions canadiennes originales de langue française en première diffusion afin d'assurer l'accessibilité des émissions jeunesse de langue française d'ici.
- X. Et parce que rien n'oblige actuellement les groupes désignés à consacrer leurs dépenses en émissions d'intérêt national (ci-après ÉIN) à des productions de langue originale française, l'AQPM demande au Conseil de modifier son exigence actuelle en matière de production indépendante pour obliger les groupes désignés de langue française à consacrer au moins 75 % des dépenses d'ÉIN à la production indépendante de langue originale française.
- XI. Enfin, l'AQPM croit que les demandes de Bell Média et du Groupe V Média concernant la réduction de leurs obligations en matière de DÉC et de dépenses en ÉIN vont à l'encontre des directives du gouverneur en conseil et des objectifs de ce processus de réexamen, et demande donc au Conseil de les rejeter.
- XII. L'AQPM croit que seules ces mesures permettront de s'assurer que les grands groupes de propriété de langue française contribueront de façon notable à la création, à la présentation, et à la promotion du contenu original de langue française, au sens de l'article 3 (1) s) de la Loi.

INTRODUCTION

1. L'Association québécoise de la production médiatique (ci-après AQPM) soumet respectueusement au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (ci-après le Conseil) le présent mémoire en réponse à l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2017-428¹.
2. L'AQPM regroupe, conseille, représente et accompagne plus de 150 entreprises québécoises de production indépendante en cinéma, télévision et web, soit la vaste majorité des entreprises du Québec produisant ou coproduisant pour tous les écrans, en langue française et en langue anglaise. Les membres de l'AQPM sont des entrepreneurs présents à toutes les étapes de la création d'une œuvre, de son développement à son rayonnement sur le territoire national, à l'international, et sur tous les écrans.
3. Le 15 mai 2017, le Conseil a publié une série de décisions visant à renouveler les licences des services de télévision des grands groupes de propriété privée de langue anglaise et de langue française.
4. Le 29 juin 2017, les organisations professionnelles représentant les producteurs, les artistes et les artisans de l'industrie audiovisuelle québécoise² (ci-après le front commun) ont demandé au gouverneur en conseil de renvoyer, pour réexamen, la décision de radiodiffusion CRTC 2017-144³ et la décision CRTC 2017-145⁴ sur le renouvellement des licences des services de télévision de langue française de Bell Média inc. et de Corus Entertainment Inc., et ce, conformément à l'article 28 (1) de la *Loi sur la radiodiffusion*⁵ (ci-après la Loi).
5. Dans ses demandes, le front commun a démontré que la décision du Conseil de retirer les obligations de dépenses minimums en émissions originales de langue française de certains services de télévision, sans ajouter d'exigences normalisées pour l'ensemble des services inclus dans les groupes désignés, aura un impact négatif sur l'ensemble de l'écosystème artistique au Québec et nuira à la dualité linguistique dans le système de radiodiffusion canadien, ce qui déroge notamment à la réalisation des objectifs de la politique de radiodiffusion énoncés à l'article 3 (1) de la Loi.
6. À la suite de la mobilisation d'un océan à l'autre d'une grande partie de l'industrie de la création, mais aussi du ministre de la Culture et des Communications du Québec⁶ de l'époque, le Gouverneur général en conseil a renvoyé au Conseil⁷ certains aspects des décisions de radiodiffusion 2017-143 à 2017-147 (groupes de propriété

¹ Avis de consultation de radiodiffusion [CRTC 2017-428](#), Réexamen des décisions concernant le renouvellement des licences des services de télévision des grands groupes de propriété privée de langue française, Ottawa le 5 décembre 2017

² L'Association québécoise de la production médiatique (AQPM), l'Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son (AQTIS), l'Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec (ARRQ), la Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTEC) et l'Union des artistes (UDA) ont formé un front commun pour demander au gouverneur en conseil de renvoyer les décisions du CRTC sur le renouvellement des licences des services de télévision des grands groupes de propriété privée de langue française.

³ Décision de radiodiffusion [CRTC 2017-144](#), Bell Média inc., Renouvellement de licences des services de télévision de langue française, 15 mai 2017

⁴ Décision de radiodiffusion [CRTC 2017-145](#), Corus Entertainment Inc., Renouvellement de licences des services de télévision de langue française, Ottawa le 15 mai 2017

⁵ [Loi sur la radiodiffusion](#) (L.C. 1991, ch. 11)

⁶ [Le ministre Luc Fortin demande au gouvernement fédéral de réviser les décisions du CRTC](#), Québec, le 27 mai 2017

⁷ Gouvernement du Canada, Décret renvoyant au CRTC les décisions CRTC 2017-143 à 2017-151 de renouveler les licences de radiodiffusion, [C.P. 2017-1060](#), le 14 août 2017

de langue française) et 2017-148 à 2017-151 (groupes de propriété de langue anglaise) pour réexamen et nouvelle audience, en indiquant que ceux-ci n'allaient pas dans le sens des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion énoncés au paragraphe 3 (1) de la Loi, et en particulier à l'article 3 (1) s) de cette loi⁸.

7. Le Conseil a alors demandé aux grands groupes de propriété disposant de services de programmation dans les deux langues officielles de mettre à jour leur demande de renouvellement de licences, et de déposer toute information pertinente à l'étude des points de décisions devant être réexaminés. Les groupes ont également été invités à répondre à certaines questions, de même qu'à soumettre de nouvelles données financières.
8. Comme ce fut le cas lors des demandes initiales de renouvellement des licences des grands groupes⁹, la présente intervention de l'AQPM porte uniquement sur les demandes mises à jour des groupes de radiodiffusion de langue française, soit Bell Média, Corus Entertainment, Groupe V Média et Québecor Média. L'AQPM se concentrera sur les questions du Conseil relatives aux contributions des grands groupes à la création, à la présentation et à la promotion du contenu original de langue française.

LE PROCESSUS DE RÉEXAMEN DES DÉCISIONS

9. Selon les directives du Gouverneur général en conseil, le processus de réexamen des décisions de renouvellement des groupes de langue française doit permettre au Conseil d'étudier comment « s'assurer que ces groupes contribuent de façon notable à la création et à la présentation d'émissions originales de langue française et d'émissions de musique »¹⁰.
10. Dans le cadre de ce processus de réexamen, le Conseil est aussi invité à tenir compte du fait que « les créateurs d'une programmation canadienne constituent un élément clé du système canadien de radiodiffusion et du fait que, en période de transformation de l'industrie, une programmation canadienne et un secteur créatif dynamique sont essentiels à la compétitivité de ce système et enrichissent l'économie canadienne »¹¹.
11. Alors que le réexamen des décisions du Conseil ne concerne que les mesures que le Conseil devrait prendre pour s'assurer que les contributions des grands groupes à la création, à la présentation et à la promotion du contenu original de langue française répondent de façon notable aux objectifs de la Loi, l'AQPM note avec étonnement que plusieurs des requérants profitent de ce processus pour faire modifier d'autres aspects des décisions du Conseil non soumis au réexamen.

⁸ L'article 3 (1) s) de la Loi établit que : « les réseaux et les entreprises de programmation privés devraient, dans la mesure où leurs ressources financières et autres le leur permettent, contribuer de façon notable à la création et à la présentation d'une programmation canadienne tout en demeurant réceptifs à l'évolution de la demande du public ».

⁹ Avis de consultation de radiodiffusion [CRTC 2016-225](#), Renouvellement des licences de télévision détenues par les grands groupes de propriété de langues anglaise et française, Ottawa, le 15 juin 2016

¹⁰ Gouvernement du Canada, Décret renvoyant au CRTC les décisions CRTC 2017-143 à 2017-151 de renouveler les licences de radiodiffusion, [C.P. 2017-1060](#), le 14 août 2017

¹¹ Gouvernement du Canada, Décret renvoyant au CRTC les décisions CRTC 2017-143 à 2017-151 de renouveler les licences de radiodiffusion, [C.P. 2017-1060](#), le 14 août 2017

12. Ainsi, tous les groupes demandent la réduction de deux ans de la période de leurs licences pour que celles-ci se terminent le 31 août 2020, au lieu du 31 août 2022.
13. Corus Entertainment demande de revenir sur la constitution même d'un groupe désigné pour ces deux services Historia et Séries+¹², en contradiction avec son affirmation comme quoi « ... tout ce qu'on réclame du Conseil, c'est de se demander si les décisions sur le renouvellement de licences des grands groupes de propriété garantissent des contributions notables aux émissions originales de langue française et de musique. Rien de plus, puisque le reste du décret ne fait que donner le contexte dans lequel devra se dérouler le réexamen »¹³.
14. Le groupe V Média propose de revenir sur les politiques du Fonds des médias du Canada (ci-après FMC)¹⁴, alors que Québecor Média demande de revoir tout le cadre réglementaire de la radiodiffusion¹⁵.
15. Le groupe Bell Média propose aussi de réduire les niveaux de dépenses en émissions canadiennes (DÉC) et en émissions d'intérêt national (ÉIN) pour son groupe qui inclura les services Historia et Séries+ à la suite de leur acquisition par Bell Média¹⁶. Est-il nécessaire de rappeler que, bien qu'annoncée le 17 octobre dernier, la transaction entre Bell Média et Corus Entertainment doit encore être approuvée par le Conseil et par le Bureau de la concurrence ? L'AQPM note d'ailleurs qu'aucune mesure additionnelle ne sera prise avant que la transaction n'ait été approuvée, comme le prévoit la procédure¹⁷, et espère que le Conseil publiera dans les prochains mois un avis de consultation concernant cette transaction. Les intervenants qui le souhaiteront seront alors en mesure de déposer leurs observations concernant les conditions et les conséquences de ces acquisitions.
16. L'AQPM considère que ces demandes ne rentrent pas dans le cadre du processus de réexamen exigé par le Gouverneur général en conseil et demande respectueusement au Conseil de ne pas les considérer dans cette procédure de révision.
17. Par ailleurs, l'AQPM regrette que certaines informations demandées par le Conseil, concernant notamment les projections des dépenses en contenus de langue française et en doublage, n'aient pas été déposées au dossier public par certains groupes. Ces demandes de confidentialité privent les participants au processus d'avoir accès au même niveau d'information et ainsi de présenter leurs positions de façon éclairée. L'AQPM croit qu'il serait dans l'intérêt public que le Conseil rende publiques toutes les données disponibles sur l'historique et sur les prévisions de dépenses en contenus de langue originale française et en doublage des émissions en français, et ce, pour tous les groupes concernés par cette instance.

¹² Demande [2017-0785-3](#) Corus, DM#2998226 - APP - Corus Group-Réexamen - Mémoire complémentaire - Appendix A - 2017-10-31-FINALE.doc, page 21

¹³ *Ibid.*, page 10

¹⁴ Demande [2017-0787-9](#) Groupe V Média, DM#2998355 - APP - Groupe V Media - Réexamen - Lettre de réponse - 31 oct. 2017.pdf, paragraphe 31

¹⁵ Demande [2017-0786-1](#) Québecor Média, DM#2998258 - APP - TVA - Réexamen - Mémoire - 31 octobre 2017.pdf, paragraphes 50 et 51

¹⁶ Demande [2017-0783-7](#) Bell Média, DM#2998293 - APP - 171101-Bell Média - Décisions 2017-143 à 2017-151 - Commentaires - Français.doc, paragraphe 91, page 35

¹⁷ Avis de consultation de radiodiffusion [CRTC 2017-428](#), Réexamen des décisions concernant le renouvellement des licences des services de télévision des grands groupes de propriété privée de langue française, Ottawa le 5 décembre 2017, paragraphe 9

Q1. SI LE CONSEIL DÉCIDAIT D'IMPOSER DES MESURES POUR S'ASSURER QUE LES GRANDS GROUPES DE PROPRIÉTÉ CONTRIBUENT DE FAÇON NOTABLE À LA CRÉATION ET LA PRÉSENTATION DU CONTENU ORIGINAL DE LANGUE FRANÇAISE, QUELLE FORME CES MESURES DEVRAIENT-ELLES PRENDRE ?

18. L'AQPM tient à rappeler le contexte, sa position initiale, ainsi que les raisons de ses demandes de renvoi au Conseil des décisions de radiodiffusion CRTC 2017-144 et 2017-145 du 15 mai 2017, concernant le renouvellement des licences de radiodiffusion de Corus Entertainment et de Bell Média.

Le contexte culturel, économique et réglementaire

19. Si les Québécois et Québécoises favorisent encore majoritairement les services de télévision de langue française, leur accordant près de 93 % de leur écoute totale de la télévision, c'est surtout parce que ces services leur proposent des contenus de qualité qui leur ressemblent et qui correspondent à leurs attentes.
20. Toutefois, la consommation de produits audiovisuels sur les plateformes mobiles et Internet ne cesse d'augmenter, notamment par l'intermédiaire des services de programmation étrangers comme Netflix, Amazon Prime Vidéo, YouTube, iTunes, dont l'offre de contenus est très majoritairement en langue anglaise.
21. Le contexte économique de l'industrie de la radiodiffusion au Canada est en grande transformation et menace le financement d'une production locale de qualité, alors que Netflix et Amazon ont dépensé, ensemble, près de 10,5 milliards de dollars en contenus vidéo en 2017¹⁸. En effet, les sources de financement de la production d'émissions canadiennes se tarissent. Les revenus du secteur de la radiodiffusion, qui financent en grande partie l'écosystème télévisuel, ont entamé une décroissance. Les entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR) et les télédifuseurs voient leurs revenus baisser en raison notamment de la concurrence des services en ligne, majoritairement étrangers.
22. Les contributions à la création et à la production d'émissions canadiennes de la part des EDR diminuent depuis 2013. Après avoir atteint un sommet en 2012, ces contributions ont diminué chaque année pour atteindre 428 millions de dollars en 2016¹⁹.
23. Conséquemment, les revenus du FMC sont en décroissance²⁰, provoquant la baisse de son budget total pour les programmes de 5,8 % en 2017-2018, et de 6,3 % pour les marchés de langue française²¹. Une conséquence directe de cette diminution du budget total des programmes du FMC est la baisse de 8,9 %, en 2017-2018, du montant global des allocations d'enveloppes de rendement pour les marchés de langue française²².

¹⁸ Jeff Dunn, Business Insider, [Netflix and Amazon are estimated to spend a combined \\$10.5 billion on video this year](#), 10 avril 2017

¹⁹ CRTC, [Rapport de surveillance des communications 2017](#), novembre 2017, graphique 4.3.10 Contributions à la programmation canadienne par type

²⁰ Fonds des médias du Canada, [Rapport annuel 2016-2017](#), résultats d'exploitation

²¹ Fonds des médias du Canada, [Répartition du budget par programme 2017-2018](#)

²² Fonds des médias du Canada, [Administration des enveloppes](#)

24. D'autre part, le déplacement des dépenses des annonceurs vers les plateformes mobiles et Internet menace les revenus publicitaires des services de télévision. Au Québec, les services facultatifs et les services généralistes enregistrent de fortes baisses de leurs revenus publicitaires depuis 2014 et ont connu une chute de 10,7 % ces deux dernières années²³.
25. Or, les DÉC et les dépenses en ÉIN des télédiffuseurs sont calculées sur leurs revenus. Ainsi, on remarque déjà au Québec une baisse des DÉC des services généralistes privés et publics. Ces dépenses ont diminué de 1,6 % en moyenne chaque année depuis 2012²⁴. Il est important de rappeler qu'au Québec, contrairement au marché canadien de langue anglaise, la plus importante source de financement de la production indépendante provient des télédiffuseurs, qui représentent 45,7 % du financement total, loin devant les crédits d'impôt fédéral et provincial²⁵.
26. Dans ce contexte défavorable, la situation de la production télévisuelle québécoise est plus fragile que celle du reste du Canada, et ce, en raison de ses spécificités. En effet, « l'étroitesse du marché a toujours conditionné, et conditionnera à l'avenir, l'appui financier et réglementaire dont bénéficie la production télévisuelle francophone. Considérant les économies d'échelle dans le domaine audiovisuel, la demande locale ne suffit pas à rentabiliser les entreprises qui produisent des émissions d'intérêt national (ÉIN) francophones. Par conséquent, la production de telles émissions n'a jamais été autonome et ne le sera pas à l'avenir »²⁶.
27. D'autre part, la production télévisuelle québécoise dépend énormément de la production en langue française. Depuis trois ans, 90 % de la production de fictions, de variétés et de magazines est en français²⁷. Toute baisse de la production originale en langue française a donc des conséquences immédiates et majeures sur la santé globale de l'industrie de la production télévisuelle au Québec.
28. Ceci étant dit, les stations de télévision traditionnelle privées de langue française continuent d'être rentables et n'enregistrent pas les pertes de leurs homologues de langue anglaise. En effet, elles ont obtenu une marge bénéficiaire avant intérêts et impôts (marge BAII) de 2 % en 2016, comparée à -9 % pour les stations de langue anglaise. De leur côté, les services facultatifs et les services sur demande du marché francophone ont enregistré une marge BAII moyenne de 13 % en 2016, en hausse par rapport à celle de 2015 qui se situait à 11 %²⁸.
29. C'est pour toutes ces raisons que l'AQPM considère que la réglementation de l'industrie de la radiodiffusion et les exigences imposées aux services de télévision doivent tenir compte des spécificités du marché de langue française au Canada pour permettre un financement adéquat et une diffusion appropriée des contenus de langue française pour un public francophone.

²³ CRTC, [Relevés statistiques et financiers 2012-2016](#), télévision traditionnelle, services facultatifs et sur demande

²⁴ CRTC, [Relevés statistiques et financiers 2012-2016](#), télévision traditionnelle - taux de croissance annuel composé entre 2012 et 2016

²⁵ Institut de la statistique du Québec, Observatoire de la culture et des communications du Québec, [Profil de l'industrie audiovisuelle au Québec en 2016](#), p.55

²⁶ Intervention commune de l'Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec (ARRQ), la Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTEC) et l'Union des Artistes (UDA) dans le cadre de l'Avis de consultation de radiodiffusion [CRTC 2016-225](#)

²⁷ Profil de l'industrie audiovisuelle du Québec en 2016 - Institut de la Statistique du Québec - Observatoire de la Culture et des Communications du Québec

²⁸ CRTC, [Rapport de surveillance des communications 2017](#), page 155

30. Les différences entre les marchés de langue française et de langue anglaise sont d'ailleurs reconnues par la *Loi sur la radiodiffusion*²⁹ qui stipule que :
- « Les radiodiffusions de langues française et anglaise, malgré certains points communs, diffèrent quant à leurs conditions d'exploitation et, éventuellement, quant à leurs besoins ».
31. Sans mesures particulières pour stimuler la consommation de contenus en langue française, nos productions vont avoir de plus en plus de difficultés à atteindre leurs publics, menaçant ainsi la diversité culturelle, que le Canada s'est pourtant engagé à promouvoir et à préserver sur son territoire, et à l'extérieur, en ratifiant la *Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*³⁰.

La création du contenu de langue originale française

32. Dans son mémoire du 11 août 2016 en réponse à l'Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2016-225³¹, l'AQPM avait déjà exprimé sa préoccupation quant aux menaces qui pèsent sur la présence d'émissions canadiennes de langue originale française dans le système de radiodiffusion francophone.
33. Après la réduction des obligations de diffusion de contenu canadien des services de télévision traditionnelle et facultative³², l'AQPM avait souligné que la baisse des revenus prévue par les trois principaux groupes désignés de langue française entraînerait inévitablement une réduction proportionnelle des montants liés aux DÉC. L'AQPM craignait que les grands groupes puissent être tentés de compenser cette diminution des ressources disponibles pour l'acquisition d'émissions canadiennes en acquérant des versions françaises d'émissions de langue originale anglaise, moins coûteuses que les émissions de langue originale française.
34. Les groupes dont l'essentiel des activités se fait dans le marché de langue anglaise et qui possèdent des services similaires dans les deux marchés linguistiques seront tentés de concentrer leurs investissements dans leur marché principal. Ceci serait d'autant plus facile pour ces groupes, qui possèdent un large catalogue en langue anglaise, que le crédit de temps additionnel accordé aux émissions canadiennes et étrangères doublées au Canada a été majoré à 33 % à la suite des décisions *Parlons télé*³³, rendant encore plus attrayant le doublage en français de productions de langue anglaise pour leurs services de télévision dans le marché francophone.
35. L'AQPM, soutenue par l'ARRQ-UDA-SARTEC, l'APFC, la Fédération culturelle canadienne-française (FCCF) et On Screen Manitoba ont proposé au Conseil l'imposition d'une exigence de dépenses spécifique au marché de langue française en vue de soutenir la production d'émissions de langue originale française.

²⁹ [Loi sur la radiodiffusion](#) (L.C. 1991, ch. 11) - article 3(1)c)

³⁰ [Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles](#) 2005, Paris, le 20 octobre 2005

³¹ Avis de consultation de radiodiffusion [CRTC 2016-225](#), Renouvellement des licences de télévision détenues par les grands groupes de propriété de langues anglaise et française, Ottawa, le 15 juin 2016

³² Politique réglementaire de radiodiffusion [CRTC 2015-86](#) - Parlons télé - Aller de l'avant - Créer une programmation canadienne captivante et diversifiée, Ottawa le 12 mars 2015, paragraphes 193 et 195

³³ Politique réglementaire de radiodiffusion [CRTC 2015-86](#) - Parlons télé - Aller de l'avant - Créer une programmation canadienne captivante et diversifiée, Ottawa le 12 mars 2015, paragraphe 229

36. Mais le Conseil a estimé que « les exigences de DÉC sont suffisantes pour assurer la production et la diffusion d'un niveau élevé d'émissions originales de langue française ». Par conséquent, le Conseil a décidé de ne pas imposer d'exigences de dépenses en vue de soutenir les émissions originales produites dans le marché de langue française³⁴.
37. Confirmant les craintes évoquées par l'AQPM et par de nombreux intervenants de l'industrie de la radiodiffusion de langue française, cette décision du Conseil a immédiatement entraîné l'annulation par Corus Entertainment du développement de trois séries québécoises prévues pour Séries+ pour 2017-2018³⁵.
38. Plus que jamais, l'AQPM pense qu'il est primordial que les télédiffuseurs de langue française contribuent à la production d'émissions de langue originale française afin que les francophones du pays aient accès à des contenus diversifiés et de qualité dans leur langue et dans lesquels ils se reconnaissent. Le Conseil lui-même a déjà mentionné dans le passé que la contribution des télédiffuseurs de langue française à la production d'émissions originales dans la langue première du service, soit en l'occurrence le français, est essentielle à la promotion de la dualité linguistique et ainsi à l'atteinte des objectifs énoncés à l'article 3 de la Loi³⁶.
39. L'AQPM croit que la création de contenus de langue originale française de grande qualité exige des investissements financiers conséquents. C'est dans l'esprit même des décisions issues de l'instance *Parlons télé*.

« ... la création de productions canadiennes captivantes de grande qualité exige notamment des investissements financiers. Investir dans du contenu de grande qualité largement accessible et bien promu attire l'auditoire et génère par conséquent des revenus. À leur tour, ces revenus peuvent être réinvestis dans la production de contenu futur. Selon le Conseil, les exigences de DÉC représentent une mesure incitative nécessaire pour créer ce type de cercle vertueux de production »³⁷.
40. Ceci est d'autant plus vrai pour les contenus de langue originale française qui bénéficient d'une grande loyauté de la part des francophones et d'une forte écoute dans leur marché. Comme le mentionne Bell Média dans sa demande mise à jour, « c'est grâce à la diffusion d'émissions en langue française de grande qualité que les services de télévision canadiens demeurent la source de contenu préférée des téléspectateurs »³⁸.
41. L'AQPM est en parfait accord avec cette affirmation de Bell Média et estime donc qu'il est dans l'intérêt des groupes de langue française d'investir massivement dans les émissions de langue originale française. Ces contenus leur permettront de fidéliser leurs auditoires et ainsi de générer plus de revenus, qu'ils pourront réinvestir dans des contenus de qualité.

³⁴ Décision de radiodiffusion [CRTC 2017-143](#), Renouvellement de licences pour les services de télévision des grands groupes de propriété de langue française, Ottawa, le 15 mai 2017, paragraphe 77

³⁵ <http://www.journaldemontreal.com/2017/05/18/series-bientot-sans-contenu-quebecois>

³⁶ Décision de radiodiffusion [CRTC 2006-382](#), VRAK.TV - renouvellement de licence, Ottawa, le 18 août 2006, paragraphe 50

³⁷ Politique réglementaire de radiodiffusion [CRTC 2015-86](#), Parlons télé, Aller de l'avant - Créer une programmation canadienne captivante et diversifiée, Ottawa le 12 mars 2015, paragraphe 213

³⁸ Demande [2017-0783-7](#) Bell Media, DM#2998293 - APP - 171101-Bell Média - Décisions 2017-143 à 2017-151 - Commentaires - Français.doc, paragraphe 63, page 28

42. L'AQPM prend note que Bell Média et Corus Entertainment accepteraient finalement l'imposition d'exigences de dépenses en émissions de langue originale française pour tous leurs services. De leur côté, Québecor Média et le Groupe V Média estiment qu'aucune mesure n'est nécessaire pour garantir la présence d'émissions canadiennes de langue originale française dans la programmation des services de télédiffusion de langue française, prétextant que leurs services produisent et diffusent depuis toujours « une grande quantité d'émissions originales en français pour répondre aux dictats du marché de langue française et aux attentes de ses téléspectateurs »³⁹ et « considérant le niveau très élevé d'heures de diffusion et de dépenses consacrées à des émissions canadiennes produites originalement en langue française »⁴⁰.
43. L'AQPM croit que ce qui est vrai pour les dépenses en ÉIN l'est également pour les dépenses en émissions de langue originale française :
- « Bien qu'il soit vrai que Groupe TVA effectue actuellement des dépenses en ÉIN plus élevés que les autres groupes de télévision, l'absence d'un seuil minimal d'ÉIN n'offre aucune assurance que Groupe TVA va poursuivre dans cette même voie à l'avenir. D'autant plus qu'à la suite de l'élimination de la protection des genres, les services facultatifs sont maintenant libres de modifier la nature de leur service à leur gré, ce qui peut avoir une incidence sur leur programmation et se traduire à l'écran par une baisse des dépenses en ÉIN »⁴¹
44. Puisque les dépenses en émissions canadiennes originales de première diffusion créées en langue française représentent 86 % de la totalité des DÉC des services généralistes et facultatifs du groupe de Québecor Média, et que les dépenses en émissions canadiennes-anglaises doublées en français ne représentent que 3 % de ses DÉC⁴², l'imposition d'un seuil de dépenses en émissions de langue originale française ne devrait pas poser de problème à ce groupe. De même pour le Groupe V Média, puisque celui-ci affirme que la proportion des dépenses en émissions canadiennes allouées aux émissions produites originalement en langue française a été, au cours de l'année 2016-17, de 94 % sur son service généraliste et de 91 % sur ses deux services facultatifs⁴³.
45. **L'AQPM recommande donc au Conseil d'imposer à tous les groupes désignés de langue française, par condition de licence, un seuil de dépenses en émissions de langue originale française en pourcentage des DÉC de chacun de ces groupes.**

³⁹ Demande [2017-0786-1](#) Québecor Média, DM#2998257 - APP - TVA - Réexamen - Lettre de réponse - 31 oct. 2017.pdf, paragraphe 14

⁴⁰ Demande [2017-0787-9](#) Groupe V Média, DM#2998355 - APP - Groupe V Media - Réexamen - Lettre de réponse - 31 oct. 2017.pdf, paragraphe 41

⁴¹ Décision de radiodiffusion [CRTC 2017-147](#), Québecor Média inc. – Renouvellement des licences de télévision pour des stations et des services de langue française, paragraphe 29

⁴² Demande [2017-0786-1](#) Québecor Média, DM#2998257 - APP - TVA - Réexamen - Lettre de réponse - 31 oct. 2017.pdf, paragraphe 24 et 25

⁴³ Demande [2017-0787-9](#) Groupe V Média, DM#2998355 - APP - Groupe V Media - Réexamen - Lettre de réponse - 31 oct. 2017.pdf, paragraphe 35 et 36

La présentation du contenu de langue originale française

46. Par ailleurs, dans ses décisions issues de l'instance *Parlons télé*, le Conseil a décidé de privilégier la qualité des émissions produites plutôt que la quantité.
- « Afin de favoriser la production d'émissions de grande qualité, le Conseil modifie son approche afin de privilégier une approche réglementaire basée sur les dépenses (les sommes consacrées à la programmation canadienne) plutôt que sur les quotas de présentation (le nombre d'heures consacrées à la diffusion de programmation canadienne). Plus précisément, le Conseil exigera des dépenses en émissions canadiennes d'un plus grand nombre de services de programmation. En même temps, le Conseil éliminera certaines exigences de présentation à l'égard de services de programmation. Cependant, certaines de ces exigences demeureront en ce qui a trait aux périodes d'écoute les plus importantes »⁴⁴.
47. Ce faisant, le Conseil a réduit les obligations de diffusion de contenu canadien des services de télévision traditionnelle et facultative⁴⁵. Toutefois, il a décidé de conserver toutes les exigences de présentation des services qui bénéficient de la distribution obligatoire en vertu de l'article 9 (1) h) de la Loi⁴⁶.
48. L'AQPM croit, quant à elle, qu'à l'ère de la mondialisation des services de diffusion en continu et de la standardisation culturelle des contenus offerts par les multinationales étrangères comme Netflix, Amazon, Apple et Google, les émissions canadiennes, et particulièrement les productions originales de langue française, doivent être présentes en qualité, mais aussi en quantité sur tous les écrans.
49. De la même façon que le Conseil a décidé, à titre d'exception à sa politique, de conserver les obligations de diffusion de contenu canadien des services qui bénéficient de la distribution obligatoire sur les services de base, l'AQPM demande au Conseil, à titre d'exception à sa politique, d'imposer une exigence de présentation d'émissions canadiennes de langue originale française à tous les services de télévision de langue française bénéficiant de la distribution obligatoire en vertu de l'article 9 (1) h) de la Loi.
50. **L'AQPM recommande donc au Conseil d'imposer une condition de licence à tous les services de langue française bénéficiant de la distribution obligatoire en vertu de l'article 9 (1) h) de la Loi, les obligeant à consacrer, au cours de chaque année de radiodiffusion, 90 % de la programmation canadienne à des émissions de langue originale française.**
51. De plus, l'AQPM considère que les services de télévision destinés à la jeunesse ont un rôle particulier à jouer dans le système de radiodiffusion canadien. En effet, la télévision de langue française est un vecteur d'identification culturelle majeur auprès de la jeunesse québécoise. Les contenus télévisuels originaux de langue française ont marqué l'esprit de générations de Québécois et ont permis aux nouvelles générations de s'identifier à des valeurs et à une culture commune.

⁴⁴ Politique réglementaire de radiodiffusion [CRTC 2015-86](#), *Parlons télé*, Aller de l'avant - Créer une programmation canadienne captivante et diversifiée, thème B : Changement de cap pour la programmation canadienne : de quantité à qualité, Ottawa, le 12 mars 2015

⁴⁵ *Ibid.*, paragraphes 193 et 195

⁴⁶ *Ibid.*, paragraphe 197

52. À l'ère du numérique, les jeunes sont les premiers à avoir adopté les nouvelles plateformes mobiles et Internet. Or, les contenus audiovisuels sur ces plateformes sont majoritairement en langue anglaise et en provenance de l'étranger. La production locale en langue française est noyée dans un océan de contenus non professionnels qui ne contribuent en rien à véhiculer notre identité et notre langue.
53. Cependant, malgré leurs nouvelles habitudes de consommation audiovisuelle, les jeunes n'ont pas pour autant délaissé la télévision. Elle demeure un véhicule indispensable à la découvrabilité des émissions jeunesse de langue française d'ici et l'enjeu principal est d'habituer les jeunes Québécois aux contenus locaux, en espérant qu'ils continueront plus tard à consommer des programmes d'ici sur les plateformes linéaires, comme sur les plateformes non linéaires.
54. Si l'on veut que nos productions continuent à rejoindre leurs publics, des mesures particulières sont nécessaires pour faciliter leur accessibilité et stimuler la consommation de contenus jeunesse en langue française. Le Conseil lui-même a reconnu, dans ses décisions issues de *Parlons télé*, qu'une approche individuelle à l'égard des exigences de présentation peut être nécessaire pour certains services, notamment pour la présentation des émissions pour enfants et des émissions jeunesse⁴⁷.
55. **L'AQPM demande donc au Conseil de rétablir la condition de licence imposant à Vrak de diffuser un minimum de 104 heures d'émissions canadiennes originales de langue française en première diffusion.**

Q2. SI LE CONSEIL DÉCIDAIT D'IMPOSER UNE EXIGENCE RELATIVE À LA CRÉATION ET À LA PRÉSENTATION DU CONTENU ORIGINAL DE LANGUE FRANÇAISE POUR LES GROUPES DE PROPRIÉTÉ DE LANGUE FRANÇAISE, QUEL DEVRAIT ÊTRE LE SEUIL DE DÉPENSES EXIGÉ POUR CHAQUE GROUPE INDIVIDUELLEMENT OU POUR L'ENSEMBLE DES GROUPES ?

56. Pour assurer la présence de contenus captivants et de grande qualité en langue française dans le système de radiodiffusion francophone, l'AQPM croit qu'il est indispensable d'imposer à tous les groupes désignés de langue française un seuil de dépenses en émissions de langue originale française en pourcentage des DÉC de chacun de ces groupes.
57. Dans le contexte réglementaire découlant du processus *Parlons télé*, l'AQPM estime qu'une approche normalisée applicable à tous les groupes désignés de langue française serait beaucoup plus appropriée et efficace qu'une approche qui fixe des obligations de nature variée à certains services individuels et aucune à d'autres.
58. L'AQPM remarque qu'en cas d'imposition d'une obligation de contribution aux contenus de langue originale française, Bell Média et Québecor Média sont également en faveur « d'une condition de licence normalisée, prévoyant un seuil de

⁴⁷ Politique réglementaire de radiodiffusion [CRTC 2015-86](#), *Parlons télé*, Aller de l'avant - Créer une programmation canadienne captivante et diversifiée, Ottawa, le 12 mars 2015, paragraphe 196

dépenses unique en contenu original francophone, applicable de manière identique à tous les télédiffuseurs de langue française opérant sur le modèle de groupe »⁴⁸.

59. Aussi, l'AQPM note que Bell Média⁴⁹ et Corus Entertainment⁵⁰ proposent que tous leurs services soient assujettis à une obligation qui exigerait que 50 % des DÉC soient consacrées à des productions de langue originale française. Pourtant, selon les données historiques fournies au Conseil, Bell Média semble dépasser largement ce seuil de 50 %, pour atteindre près de 75 % en 2015-2016 (cf. tableau 1).

- Tableau 1 -

Pourcentage des DÉC consacrées au contenu de langue originale française

% des DÉC en contenu de langue originale française	Bell Média	Corus Entertainment	Québecor Média	Groupe V Média
2012-2013	66%	s.o.	87%	97%
2013-2014	68%	15%	84%	97%
2014-2015	69%	35%	84%	92%
2015-2016	74%	52%	86%	94%
2016-2017	non communiqué		86%	94%
2017-2018			86%	96%
2018-2019			86%	96%
2019-2020			85%	96%
2020-2021	non communiqué			
2021-2022				

60. Il n'est pas étonnant que ces deux groupes, dont l'essentiel de leurs activités se fait dans le marché de langue anglaise, soient réticents à s'engager à dépenser la majorité de leurs DÉC pour leurs services francophones dans le marché de langue française. Ils préfèrent concentrer leurs investissements dans leur marché principal, celui de langue anglaise.
61. Malheureusement, comme ces deux groupes ont demandé la confidentialité pour leurs dépenses projetées au titre des DÉC et des ÉIN pour les émissions originales de première diffusion incluant les dépenses en doublage, l'AQPM ne peut craindre que le pire pour les années à venir.
62. De leurs côtés, Québecor Média et le Groupe V Média ne proposent aucun seuil de dépenses, mais ces deux groupes consacrent une très large part de leurs DÉC en contenu de langue originale française, environ 86 % pour Québecor Média et autour de 95 % pour le Groupe V Média (cf. tableau 1).

⁴⁸ Demande [2017-0786-1](#) Québecor Média, DM#2998257 - APP - TVA - Réexamen - Lettre de réponse - 31 oct. 2017.pdf, paragraphe 40

⁴⁹ Demande [2017-0783-7](#) Bell Média, DM#2998293 - APP - 171101 - Bell Média - Décisions 2017-143 à 2017-151 - Commentaires - Français.doc, paragraphe 70, page 30

⁵⁰ Demande [2017-0785-3](#) Corus, DM#2998226 - APP - Corus Group - Réexamen - Mémoire complémentaire - Annexe A - 2017-10-31-FINALE.doc, page 21

63. L'AQPM croit, quant à elle, que les investissements dans ces contenus doivent être conséquents pour assurer la qualité et la quantité des émissions de langue originale française sur tous les écrans. Si le seuil de dépense en émissions de langue originale française n'est pas assez élevé, l'AQPM craint que les groupes désignés dirigent leurs dépenses dans le marché de langue française vers des catégories de contenus moins coûteuses, privant ainsi les francophones du pays d'avoir accès à une programmation captivante, diversifiée, de qualité et qui leur ressemble.
64. Afin de permettre à la télévision de langue française de répondre adéquatement aux besoins des auditoires francophones d'ici et de maintenir ainsi son succès, l'AQPM estime que plus des trois quarts des investissements en émissions canadiennes des services de télévision de langue française doivent être consacrés à la production d'émissions de langue originale française.
65. Par ailleurs, obliger les services de télévision de langue française à investir dans des contenus de langue originale française est une des meilleures façons de promouvoir la dualité linguistique au sein du système de radiodiffusion canadien.
66. C'est pourquoi l'**AQPM** réitère sa recommandation faite dans son mémoire du 16 août 2016, et **demande au Conseil d'imposer à tous les groupes désignés de langue française une condition de licence selon laquelle au moins 75 % des dépenses d'émissions canadiennes (DÉC) doivent être consacrées à des émissions de langue originale française.**

AUTRES DEMANDES DES GROUPES DÉSIGNÉS

67. Comme mentionné précédemment dans ce mémoire, certains requérants profitent de ce processus de réexamen pour tenter de faire modifier d'autres décisions prises par le Conseil en mai 2017⁵¹.
68. Ainsi, Bell Média demande à ce que ses obligations relatives aux ÉIN pour son groupe de télévision de langue française soient réduites de 18 % à 15 % afin de les harmoniser avec celles des groupes de Corus et de Québecor⁵², et parce qu'une exigence de 18 % d'ÉIN est « difficile à respecter dans un environnement où l'on a mis fin à la protection des genres »⁵³.
69. Mais l'AQPM pense que c'est justement parce que le Conseil a éliminé la politique sur la protection des genres que l'imposition de dépenses en ÉIN aux grands groupes de radiodiffusion demeure le seul et unique instrument réglementaire pour s'assurer que « les services du marché de langue française continuent à offrir une vaste gamme d'émissions, particulièrement dans les catégories d'émissions plus coûteuses à réaliser et difficiles à rentabiliser »⁵⁴.

⁵¹ Décision de radiodiffusion [CRTC 2017-143](#), Renouvellement de licences pour les services de télévision des grands groupes de propriété de langue française, Ottawa, le 15 mai 2017

⁵² Demande [2017-0783-7](#) Bell Média, DM#2998293 - APP - 171101-Bell Média - Décisions 2017-143 à 2017-151 - Commentaires - Français.doc, paragraphe 88, page 34

⁵³ *Ibid.*, paragraphe 86, page 33

⁵⁴ Décision de radiodiffusion [CRTC 2017-143](#), Renouvellement de licences pour les services de télévision des grands groupes de propriété de langue française, Ottawa, le 15 mai 2017, paragraphe 49

70. Aussi, dans sa décision 2017-144 le Conseil a considéré « qu'une réduction importante de l'exigence de base de dépenses en ÉIN telle que proposée par Bell aurait pour effet d'annuler les engagements pris lors de la transaction (Bell-Astral) et d'éliminer une partie des avantages tangibles que les Canadiens, en tant que créateurs et citoyens, sont en droit de s'attendre de la transaction, et tels qu'ils furent décidés par le Conseil »⁵⁵.
71. De son côté, le Groupe V Média demande au Conseil de réduire à 30 % le pourcentage des revenus bruts de radiodiffusion de l'année précédente que le groupe devrait consacrer annuellement aux DÉC⁵⁶, mais aussi de fixer à 5 % des revenus bruts de radiodiffusion de l'année précédente le pourcentage des dépenses qu'il devra consacrer annuellement aux ÉIN⁵⁷.
72. Concernant le seuil de DÉC, le Conseil a estimé « qu'un seuil de 35 % permettrait de stabiliser les DÉC du groupe, tout en faisant un compromis adéquat entre le niveau de dépenses historique du groupe et les seuils de DÉC proposés, tant par Groupe V Média que par les intervenants »⁵⁸.
73. En ce qui concerne les dépenses en ÉIN du Groupe V Média, l'AQPM remarque que le requérant a indiqué lors de l'audience de novembre 2016 que, si le Conseil le jugeait nécessaire, un seuil de dépenses en ÉIN de 10 %, calculé en fonction des revenus serait approprié.
74. D'autre part, l'AQPM rappelle que le décret du Gouverneur général en conseil spécifie « qu'au cours du processus de réexamen le Conseil doit tenir compte du fait que les créateurs d'une programmation canadienne constituent un élément clé du système canadien de radiodiffusion » et que, « en période de transformation de l'industrie, une programmation canadienne et un secteur créatif dynamique sont essentiels à la compétitivité de ce système et enrichissent l'économie canadienne ».
75. Il apparaît donc que toutes les demandes de réduction des dépenses en DÉC et en ÉIN de Bell Média et du Groupe V Média vont à l'encontre des directives du gouverneur en conseil et des objectifs de ce processus de réexamen. De plus, ces réductions réduiraient à néant les effets souhaités des mesures que doit prendre le Conseil pour s'assurer que les groupes désignés de langue française contribuent de façon notable à la création et à la présentation d'émissions originales de langue française.
76. Comme le Conseil l'a souligné récemment « les dramatiques, les documentaires de longue durée, les émissions de musique et les variétés constituent des vecteurs privilégiés afin de véhiculer les attitudes, les opinions, les idées, les valeurs et la créativité artistique canadiennes dans le marché de langue française »⁵⁹.
77. Mais pour atteindre cet objectif du Conseil, il faut que ces ÉIN soient produites en langue originale française. Rien n'oblige actuellement les groupes désignés à

⁵⁵ Décision de radiodiffusion [CRTC 2017-144](#), Bell Média inc., Renouvellement de licences des services de télévision de langue française, Ottawa, le 15 mai 2017, paragraphe 24

⁵⁶ Décision de radiodiffusion [CRTC 2017-146](#), Groupe V Média inc., Renouvellement des licences pour un réseau, des stations et des services de télévision de langue française, Ottawa, le 15 mai 2017

⁵⁷ Demande [2017-0787-9](#) Groupe V Média, DM#2998355 - APP - Groupe V Media - Réexamen - Lettre de réponse - 31 oct. 2017.pdf, paragraphe 19 et 20

⁵⁸ Décision de radiodiffusion [CRTC 2017-146](#), Groupe V Média inc., Renouvellement des licences pour un réseau, des stations et des services de télévision de langue française, Ottawa, le 15 mai 2017, paragraphe 18

⁵⁹ Décision de radiodiffusion [CRTC 2017-143](#), Renouvellement de licences pour les services de télévision des grands groupes de propriété de langue française, Ottawa, le 15 mai 2017, paragraphe 49

consacrer leurs dépenses en ÉIN à des productions de langue originale française. Or, les francophones ont le droit d'avoir accès à des émissions de qualité, qui reflètent leurs valeurs et leurs attitudes, et n'ont pas à se contenter des émissions les moins coûteuses à produire.

78. Si le Conseil a reconnu qu'il est nécessaire à l'atteinte des objectifs de la Loi que les groupes désignés aient l'obligation de consacrer au moins 75 % des dépenses d'ÉIN à la production indépendante⁶⁰, l'AQPM pense que le Conseil devrait aussi exiger que ces dépenses soient consacrées à des émissions de langue originale française afin de favoriser une meilleure représentation de la dualité linguistique.
79. **L'AQPM demande donc au Conseil de rejeter la demande de Bell Média en vue de réduire ses obligations de dépenses en ÉIN, et celles du Groupe V Média en vue de réduire ses obligations de dépenses en DÉC et en ÉIN.**
80. De plus, **l'AQPM demande au Conseil de modifier son exigence concernant la production indépendante et d'imposer à tous les groupes désignés de langue française une condition de licence à l'effet que 75 % des exigences de dépenses au titre des ÉIN soient consacrées à des émissions de langue originale française produites par des sociétés de production indépendante.**

CONCLUSION

81. Considérant que le contexte culturel, économique et réglementaire de la production télévisuelle indépendante de langue française nécessite des mesures particulières, l'AQPM recommande au Conseil de prendre des mesures exceptionnelles et d'imposer, par condition de licence, à tous les groupes désignés de langue française, un seuil de dépenses en émissions de langue originale française correspondant à 75 % des dépenses en émissions canadiennes (DÉC) de chacun de ces groupes.
82. L'AQPM recommande aussi au Conseil d'imposer une condition de licence à tous les services de langue française bénéficiant de la distribution obligatoire en vertu de l'article 9 (1) h) de la Loi, les obligeant à consacrer, au cours de chaque année de radiodiffusion, 90 % de la programmation canadienne à des émissions de langue originale française.
83. Afin d'assurer l'accessibilité des émissions jeunesse de langue française d'ici, l'AQPM demande au Conseil de rétablir la condition de licence imposant à Vrak de diffuser un minimum de 104 heures d'émissions canadiennes originales de langue française en première diffusion.
84. Enfin, l'AQPM demande au Conseil de modifier son exigence actuelle en matière de production indépendante pour obliger les groupes désignés de langue française, à consacrer au moins 75 % des dépenses d'ÉIN à la production indépendante de langue originale française.
85. Seules ces mesures permettront de s'assurer que les grands groupes de propriété de langue française contribueront de façon notable à la création, à la présentation,

⁶⁰ Politique réglementaire de radiodiffusion [CRTC 2015-86](#), Parlons télé, Aller de l'avant - Créer une programmation canadienne captivante et diversifiée, Ottawa, le 12 mars 2015, paragraphe 291

et à la promotion du contenu original de langue française, au sens de l'article 3 (1) s) de la *Loi sur la radiodiffusion*.

86. En aucun cas les demandes de Bell Média et du Groupe V Média en vue de réduire leurs obligations de dépenses en DÉC et en ÉIN vont dans le sens des objectifs de ce processus de réexamen. Elles sont contraires aux directives du gouverneur en conseil.
87. Je vous prie d'agréer, monsieur le secrétaire général, l'expression de ma considération distinguée.

*** FIN DU DOCUMENT ***